



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-406 DEAL/MDDEE du1.0...SEP..2020..
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-406/DEAL/MDDEE, présentée par l'établissement portuaire de Saint-Martin relative au projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Marigot, demande reçue et considérée complète le 12 juin 2020 ;
- Vu** la décision tacite née le 18 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer une zone de mouillage et d'équipements légers d'environ 38 hectares, comprenant 75 mouillages pour la petite et moyenne plaisance et les charters ; chaque dispositif de mouillage est constitué d'un dispositif d'ancrage de type corps mort béton, d'une ligne de mouillage équipée de cordage mixte acier, de flotteurs traversants et d'une ligne d'amarrage ;
- baliser le chenal d'accès au lagon ainsi que le chenal d'accès à la gare maritime ;
- créer une zone d'accueil et de service en liaison avec la zone de mouillage et d'équipements légers ; étant précisé que la zone d'accueil est constituée d'un ponton flottant de 25 ml ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet relève de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure cas par cas les « zones de mouillage et d'équipements légers » ;

Considérant les objectifs du projet :

- mieux préserver l'environnement et, notamment, les biocénoses marines sensibles et riches que sont les récifs, par la mise en place de moyen d'ancrages fixes et peu destructifs ;
- garantir la sécurité de la navigation et les bonnes pratiques avec des ancrage adaptés, le respect des distances entre navires mouillés et des zones de circulation ;
- stimuler et pérenniser la plaisance en proposant des services et des infrastructures adaptés à la fréquentation visée ;
- améliorer la prise en compte des risques naturels et en particulier du risque cyclonique pour les navires et les plaisanciers ;
- mettre en place une redevance ;

Considérant la localisation du projet sur le domaine public maritime de la collectivité de Saint-Martin, dans la baie de Marigot ;

Considérant que le fond de la baie de Marigot est constitué d'une plaine sédimentaire sableuse à sablo vaseuse dont les peuplements affichent une dynamique stable à dégradée, d'après l'étude réalisée en 2013 par le cabinet d'expertise Pareto Eco Consult jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet prévoit également la reconquête écologique de la zone en intégrant notamment :

- la réalisation de zones d'habitats artificiels positionnés dans la zone ou à proximité immédiate et offrant un habitat protégé à un certain nombre d'espèces ;
- la mise en place d'un suivi écologique avec la réalisation d'un point zéro lors de la création de la ZMEL ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un examen au titre de la procédure loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, laquelle permettra de vérifier que les dispositions prévues pour la gestion des eaux usées provenant des navires ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une zone d'accueil et de service en vue, notamment, de la collecte des déchets ménagers ; que les déchets spécifiques seront gérés par le biais des installations existantes de la marina Fort louis située à proximité immédiate de la zone du projet ;

Considérant que la gestion de la ZMEL sera accompagnée de la mise en place de règlements d'usage et de police et que cela implique un contrôle du respect des interdictions ;

Considérant que la zone de mouillage sera évacuée par les occupants en cas d'alerte cyclonique ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique sous marin compte tenu du passé historique de Saint-Martin et de la fréquentation des littoraux par les populations amérindiennes et durant la période historique. Par conséquent, le porteur de projet devra prendre l'attache du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines (DRASSM) qui pourra l'accompagner dans la prise en compte des aspects liés au patrimoine archéologique ;

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et de ce qui précède le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRETE

Article 1^{er} - La décision tacite née le 18 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Marigot est annulée ;

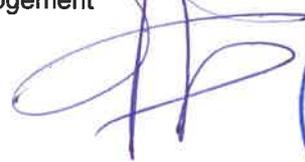
Article 2 - Le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Marigot **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Jean-François BOYER



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».